



**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

La communication ci-après, datée du 23 avril 2025 et adressée par la délégation du Pérou et la délégation du Guatemala à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (*Mémorandum d'accord*), les gouvernements du Pérou et du Guatemala notifient à l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils sont parvenus à une solution convenue d'un commun accord dans le différend *DS457: Pérou - Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*, qui a donné lieu à des recommandations et décisions de l'ORD.

Le gouvernement du Guatemala constate expressément que le gouvernement du Pérou a adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend, lesquelles ont été portées à la connaissance de l'ORD dans le document WT/DS457/17, dans le plein respect des engagements qu'il a pris dans le cadre du système commercial multilatéral.

Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements du Pérou et du Guatemala sont convenus officiellement de mettre fin à la procédure de règlement du différend DS457. Par conséquent, le gouvernement du Guatemala renonce de manière irrévocable à la poursuite de l'examen de l'affaire au titre des dispositions du *Mémorandum d'accord*.

Sur cette base, le gouvernement du Guatemala ne demandera pas l'engagement d'une procédure conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*, ni la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des dispositions de l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord*. En conséquence, les gouvernements du Pérou et du Guatemala abrogent le *mémorandum d'accord* concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord* qui a été communiqué à l'ORD dans le document WT/DS457/18.

Les gouvernements du Pérou et du Guatemala conviennent de n'entreprendre aucune action qui aurait pour but ou effet, direct ou indirect, de compromettre ou de neutraliser l'objet et le but de la présente notification.

Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements du Pérou et du Guatemala demandent conjointement que la présente notification soit distribuée aux Conseils et Comités compétents ainsi qu'à l'ORD.
